

25/1

Suisse

314

Code des obligations (ancien art 335)

21 Les parties ne peuvent sous peine de déchéance d'avance sur les intérêts, ajouter au capital et produire aux-mêmes des intérêts réglés du commerce pour le calcul des intérêts en dans le compte courant, de même que les usages analogues admis notamment dans le de caisse d'épargne demeurent réservés

Timor

Code civil

~~1095~~ 1095 à 1104

Liberté de l'usage de

dont autre monétaire.

l'art 1078 déclare ce qui concerne l'usage la règle générale applicable aux comptes courants.